

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VENDREDI 5 AVRIL, à 16 h 05, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en DEUXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 32).

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ (arrivée à 16 h 55, au rapport n° 24/2-001), Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christelle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Michel LAGOURGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Yassine MANGROLIA	à partir de son départ, à 17 h 56, au rapport n° 24/2-012	par Marie-Anick ANDAMAYE
Karel MAGAMOOTOO		par Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY
Philippe NAILLET		par Jean-François HOAREAU
Érick FONTAINE		par Gérard CHEUNG LUNG
Raihanah VALY	pour toute la durée de la séance	par Jacques LOWINSKY
Nouria RAHA		par Alexandra CLAIN
Audrey BÉLIM		par Geneviève BOMMALAIS
Wanda YENG-SENG BROSSARD		par Jean-Pierre HAGGAI

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (41 présents sur 55) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination du secrétaire de séance pris dans le sein du conseil municipal. Jean-Max BOYER a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de	au titre de la (l'/ du)	rapport n°
- Gérard FRANÇOISE	délégués / CINOR	SODIPARC	24/2-004
- Jean-François HOAREAU			et 24/2-005
- Jean-Alexandre POLEYA	délégués / ville		
- Virgile KICHENIN			
- Jean-Pierre MARCHAU			
- Christelle HASSEN	présidente d'honneur	ARCHÉS-OI	24/2-011
- Éricka BAREIGTS	(présidente) maire de Saint-Denis	MLN	
- Jacques LOWINSKY	(président délégué) délégués / ville		
(1) <i>Raihanah VALY</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
- Gérard FRANÇOISE			
- Christèle BEAUMIER			
- Aurélie MÉDÉA	partenaire	ARCV	
- Aurélie MÉDÉA	partenaire	CAP	
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	partenaire	CÉVIF	
- Geneviève BOMMALAIS	parente	ASD	
- Marie-Anick ANDAMAYE	parente	BCD	
- Arnaud HUGUET	vice-président	OMS de Saint-Denis	
(2) <i>Érick FONTAINE</i> (mandataire : Gérard CHEUNG LUNG)	délégué / ville	SHLMR	24/2-014

CINOR  
SODIPARC  
ARCHÉS-OI  
MLN  
ARCV  
CAP  
CÉVIF  
ASD  
BCD  
OMS...

Communauté intercommunale du Nord de la Réunion  
Société dionysienne de Gestion des Équipements  
Association réunionnaise de Coopération humanitaire, éducative et sociale - océan Indien  
Mission locale Nord  
Association réunionnaise des Centres de Vacances  
Club Animation Prévention  
Collectif pour l'Élimination des Violences intrafamiliales  
Archers de Saint-Denis  
Basket Club dionysien  
Office municipal des Sports de Saint-Denis

(1)  
et élu(e) absent(e) / représenté(e)  
(2)

(le mandataire ayant voté en son seul nom propre)

**OBJET**            **Contribution de la ville de Saint-Denis au bénéfice des écoles privées sous contrat**  
Renouvellement de la convention  
Attribution du forfait communal

Les établissements d'enseignement privés ont la possibilité de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Dès lors, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune, siège de l'établissement, doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultative pour les classes de maternelles. Cependant, la collectivité qui a donné son accord à la conclusion du contrat d'association pour l'école maternelle est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés sur son territoire, et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat.

La ville de Saint-Denis compte sur son territoire six écoles privées pour lesquelles elle a donné un avis favorable à la conclusion d'un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

La convention signée en 2018 entre la ville et ces écoles est arrivée à échéance. Il s'agit aujourd'hui de la renouveler pour cinq années, à compter de la signature de ladite convention.

Considérant qu'il est nécessaire que la mission d'enseignement reconnue aux écoles privées sous contrat d'association soit assurée dans de bonnes conditions, la ville de Saint-Denis propose donc un forfait communal qui donnera lieu aux contributions suivantes sous forme numéraire, sur la base d'un cout par élève :

Nom des écoles	Effectif dionysien 2023-2024 classes maternelles	Forfait communal unitaire maternelle	Budget annuel maternelles par écoles	Effectif dionysien 2023-2024 classes élémentaires	Forfait communal unitaire élémentaire	Budget annuel élémentaires par école	TOTAL BUDGET ANNUEL PAR ECOLE
SACRE CŒUR	405	710 €	287 550 €	123	640 €	78 720 €	366 270 €
SAINT-GABRIEL	82		58 220 €	135		86 400 €	144 620 €
NOTRE-DAME DE LA PAIX	192		136 320 €	321		205 440 €	341 760 €
IMMACULEE CONCEPTION				620		396 800 €	396 800 €
MEDERSA	78	710 €	55 380 €	139		88 960 €	144 340 €
IRIS HOARAU				107		68 480 €	68 480 €
<b>TOTAL GLOBAL MATERNELLES</b>			<b>537 470 €</b>	<b>TOTAL GLOBAL ELEMENTAIRES</b>		<b>924 800 €</b>	<b>1 462 270 €</b>

Le montant indiqué ci-dessus est celui pour l'effectif 2023-2024, il sera ajusté chaque année en fonction des effectifs déclarés par les écoles.

Le montant du forfait communal annuel est en effet égal au cout par élève multiplié par le nombre d'élèves dionysiens dans les effectifs des écoles privées sous contrat, à la rentrée scolaire. Ce montant est versé en deux fois par la ville de Saint-Denis

Cette contribution sera exclusive de toutes prestations en nature.

Je vous demande donc :

- de confirmer la participation de la ville de Saint-Denis au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves dionysiens des classes maternelles et élémentaires des écoles privées sous contrat domiciliées sur le territoire communal ;
- d'approuver les modalités de calcul et de versement du forfait communal telles que définies ci-dessus ;
- d'approuver la convention de forfait communal jointe en annexe dans tous ses éléments et de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer ladite convention avec les représentants de chacune des écoles concernées.

**OBJET**            **Contribution de la ville de Saint-Denis au bénéfice des écoles privées sous contrat**  
Renouvellement de la convention  
Attribution du forfait communal

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 24/2-010 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame Christelle HASSEN - Conseillère municipale au nom des commissions « Ville Ambitieuse » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

#### **ARTICLE 1**

Confirme la participation de la ville de Saint-Denis au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves dionysiens des classes maternelles et élémentaires des écoles privées sous contrat, domiciliées sur le territoire communal.

#### **ARTICLE 2**

Fixe les modalités de calcul du forfait communal.

Le forfait par élève est égal au cout par élève multiplié par le nombre d'élèves dionysiens dans les effectifs des écoles privées sous contrat, à la rentrée scolaire. Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

Le cout forfaitaire est de :

- 710 € pour les élèves de maternelle,
- 640 € pour élèves d'élémentaire.

Cette contribution est exclusive de toute prestation en nature

### **ARTICLE 3**

Fixe les conditions d'attribution du forfait communal.

Le montant est versé en deux fois par la ville de Saint-Denis :

- 60 % en février,
- 40 % en juin.

Cependant le premier versement du forfait communal de l'année scolaire 2023-2024 sera décalé dans le temps et sera versé après notification de la nouvelle convention.

### **ARTICLE 4**

Approuve la nouvelle convention de forfait communal jointe en annexe dans tous ses éléments et autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer ladite convention avec les représentants de chacune des écoles privées sous contrat.



Ville de Saint-Denis

**CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL  
ENTRE L'ECOLE ..... ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**Classes sous contrat d'association**

**Entre**

Madame la Maire de Saint-Denis, Ericka BAREIGTS, autorisée par le conseil municipal (délibération n°XX en séance du XX)

d'une part,

**et**

M XXX en qualité de Chef d'établissement de l'école XXX , agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

d'autre part ;

**Vu** l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;  
**Vu** l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;  
**Vu** le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;  
**Vu** la circulaire n°05-206 du 2 décembre 2005 ;  
**Vu** la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;  
**Vu** la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance  
**Vu** le contrat d'association conclu le ..... entre l'Etat et l'école .....

*il a été convenu ce qui suit :*

### **Article 1er – Objet**

L'article L442-5 du Code de l'éducation prévoit que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école XXX par la commune de Saint-Denis, ce financement constitue le forfait communal.

### **Article 2 – Montant de la participation communale pour les classes élémentaires et maternelle**

La commune participe au financement du fonctionnement des écoles privées sous contrat pour les élèves des classes maternelles et élémentaires à hauteur de sa participation au financement du fonctionnement des écoles publiques des classes maternelles et élémentaires et conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

### **Article 3 – Modalité de calcul des dépenses éligibles**

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est égal au coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves dionysiens inscrit à la rentrée scolaire d'août de l'école.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de SAINT-DENIS et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'école.



#### **Article 4 – Effectifs pris en compte**

Sont pris en compte dans le calcul du forfait communal, tous les enfants scolarisés en classe de maternelle et en classe élémentaire et résidant dans la commune de Saint-Denis.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, date de naissance et adresse des élèves.

#### **Article 5 – Détermination du forfait**

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques (circulaire n°2012-025 du 15 février 2012).

Le forfait par élève est égal au coût par élève constaté dans les écoles publiques de SAINT-DENIS.

Pour la durée de la convention, il est de 710€ pour les élèves des classes maternelles et de 640€ pour les élèves de classes élémentaires.

Le montant du forfait communal sera donc amené à être réévalué chaque année après que les effectifs dionysiens de l'école aient été transmis à la commune par le chef d'établissement.

#### **Article 6 – Modalités de versement du forfait**

La participation de la commune de Saint-Denis aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en deux versements selon les modalités suivantes :

- 60 % du montant du forfait sera versé en février de l'année N,
- 40 % au mois de juin de l'année N.

L'école s'engage à communiquer, à chaque début d'année, les comptes de l'année scolaire N-1 certifiés par l'expert-comptable, dont le compte de résultat.

#### **Article 7 – Particularité du forfait de l'année scolaire 2023 - 2024**

Le versement de 60% du forfait communal de l'année 2024 sera effectué après signature de la présente convention.

Et le versement de 40% au mois de juin 2024.

## **Article 8 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis caractère exécutoire. Son entrée en vigueur entrainera l'abrogation de la convention actuellement en vigueur validée par la délibération n°18/1-013 du 23 février 2018.

Elle est conclue pour une durée de cinq années et sera de plein droit soumise à révision, en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé. Chacune des deux parties s'engage à mettre en œuvre les formalités de nature à prévenir tout contentieux.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, la convention ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 – Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixés par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à devra fournir, à la demande, le contrat d'association à l'enseignement public justifiant les classes sous-contrat.

## **Article 10 – Représentant de la ville**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'école invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Fait à ..... le .....

La maire

Le chef d'établissement